

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : 26 mai 2020

---

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 2 juin 2020**

---

L'an deux mille vingt, le 2 du mois de juin à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 26 M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOUBE, Mme Hélène LEBLANC, M. Cyril CAMU et M. Neil PIOTON, Conseillers municipaux.

Absent et  
représenté :

Absente et non  
représentée : 1 Mme Catherine DUBOURG

M. Patrick MORISSET est élu secrétaire de séance.

## N°DL02062020-01 : Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

**VU** l'article L2121-29 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT) énonce que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune »,

**VU** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer au Maire, en tout ou partie, certaines compétences, dans les conditions prévues à l'articles L.2122-23 du même code,

**CONSIDERANT** l'intérêt de ce type de délégation pour faciliter le fonctionnement municipal et lui donner plus de souplesse, le Conseil municipal étant obligatoirement informé des décisions prises par la Maire lors de sa séance suivante,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

**1° ARRETE** et **MODIFIE** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2° FIXE**, dans la limite de 20 000,00 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3° PROCEDE**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*a. Par rapport aux emprunts, la délégation du Maire s'exercera pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions suivantes :*

*Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.*

*Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- *La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- *Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,*
- *La possibilité d'allonger la durée du prêt.*

*Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire, à modifier ou à abroger dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

*Le Maire reçoit notamment délégation aux fins de :*

- *Procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.*

- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

*b. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) :*

*Le Maire pourra pour la durée de son mandat, prendre mentionnées au III de l'article L.1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.*

**4° PREND** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5° DECIDE** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6° PASSE** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7° CREE, MODIFIE ou SUPPRIME** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8° PRONONCE** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9° ACCEPTE** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10° DECIDE** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11° FIXE** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12° FIXE**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13° DECIDE** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14° FIXE** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15° EXERCE**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**16° INTENTE** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, *en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ; le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnée.*

**TRANSIGE** avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**17° REGLE** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000,00 € par sinistre ;

**18° DONNE**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19° SIGNE** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20° REALISE** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

*Le conseil municipal donne délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder sans limite et autant que de besoin à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

*Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.*

**21° EXERCE** ou **DELEGUE**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22° EXERCE** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

**23° PREND** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24° AUTORISE**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25° DEMANDE** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :

*- Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 120 000 €.*

*- Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.*

*- Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.*

**26° PROCEDE**, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; *le Conseil municipal donne délégation au maire pour déposer les demandes de permis de démolir, de permis de construire, de permis d'aménager et de déclarations préalables de travaux.*

**27° EXERCE**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**28° OUVRE** et **ORGANISE** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil municipal accepte en outre que ces décisions puissent être prises et signées par un adjoint délégué ou un Conseiller municipal délégué, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer, en application de l'article L2122-19 du CGCT, sa signature à certains fonctionnaires pour les matières qui lui ont été présentement déléguées.

**Délibération adoptée.**

**POUR : 21** M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP et M. René MAGNON.

**ABSENTION : 5** M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC, M. Cyril CAMU et M. Neil PIOTON.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



**Le Maire**  
**Laurent PEYRONDET**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : **- 9 JUIN 2020** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **- 9 JUIN 2020**

